

Exercice d'une activité commerciale accessoire par une société agricole : du nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

Les sociétés et groupements agricoles (SCEA, EARL, Gaec, groupements fonciers agricoles...) ont un caractère civil puisque l'activité agricole qu'ils exercent est de nature civile. Or, jusqu'à présent, lorsque ces structures déployaient une activité commerciale à titre accessoire, elles pouvaient être considérées comme ayant constitué une société commerciale, ce qui pouvait entraîner un certain nombre de conséquences juridiques négatives pour elles et les associés (perte de certains avantages fiscaux, responsabilité illimitée des associés, impossibilité de toucher les aides de la PAC).

Précision : sur le plan fiscal, la possibilité d'exercer une activité commerciale accessoire par une société agricole est déjà prévue, les revenus tirés de cette activité étant rattachés aux résultats agricoles lorsqu'ils n'excèdent pas 100 000 € et 50 % du chiffre d'affaires dégagé par l'exploitation.

Aussi, pour sécuriser juridiquement l'exercice d'une activité commerciale par une société ou un groupement agricole, la récente loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 est venue expressément autoriser ces structures (les SCEA, les EARL, les

Gaec, les GFA) à compléter leur activité agricole par une activité accessoire de nature commerciale en lien avec l'activité agricole (par exemple, la revente de produits agricoles achetés à d'autres exploitations pour compléter leur offre, la location de matériel agricole, une activité de chambres d'hôte exercée au sein de l'exploitation...) sans pour autant perdre leur caractère civil.

Mais attention, pour cela, les recettes tirées de cette activité commerciale doivent rester accessoires : elles ne peuvent, en effet, excéder ni 20 000 €, ni 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole. Sachant que pour les Gaec, le plafond de 20 000 € est multiplié par le nombre d'associés.

[Art. 28, loi n° 2025-268 du 24 mars 2025, JO du 25](#)

© 2025 Les Echos Publishing